

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21003726

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30-12-2020

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **454422531**

Nom

(en entier) : **La Maison de Léaucourt**

(en abrégé) :

Forme légale: **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chemin des Etangs 12A 7742 Hérinnes**

Objet de l'acte : Modification des statuts, renouvellement du CA (démissions, nominations)

ASBL « La Maison de Léaucourt

Siège Social : La Maison de Léaucourt, Chemin des Etangs, 12A- 7742 Hérinnes.

Arrondissement judiciaire du Hainaut - Division de Tournai. Région Wallonne.

Numéro d'entreprise 454 422 531

Conformément à la loi du 27 juin 1921, les statuts ont été publiés pour la première fois, le 25 août 1994.
La modification actuelle est consécutive aux exigences de la loi du 02 mai 2002 et des nouvelles dispositions prises lors de l'AG virtuelle du 14/12/2020

STATUTS

CHAPITRE 78/1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – BUTS – MOYENS – DUREE.

Article 1. Dénomination.

L'association est dénommée : ASBL « La Maison de Léaucourt »

Article 2. Siège social.

Le siège social de l'ASBL « Maison de Léaucourt » est établi à La Maison de Léaucourt, Chemin des étangs, 12a - 7742 Hérinnes.

Il peut être transféré dans un autre village de la commune de Pecq par décision du conseil d'administration.

Il est situé en Belgique dans l'arrondissement judiciaire Mons-Charleroi, Division de Tournai. Région Wallonne

Article 3. Buts.

L'ASBL « Maison de Léaucourt » a pour buts :

- La revitalisation et l'animation du quartier de Léaucourt.
- La conservation et la valorisation du site de Léaucourt.
- Le développement et la promotion du tourisme local via en outre son Patrimoine Naturel
- L'organisation d'animations de sensibilisation et d'éducation à l'environnement

Article 4. Moyens.

Les principales ressources proviennent de l'exploitation de la « Maison de Léaucourt », des activités touristiques et éducatives, des subventions communales et des cotisations des membres. L'association peut organiser des fêtes, repas, tombolas, marchés, expositions et autres, elle peut également recevoir des dons, legs et jouir de la recette d'éventuelles publicités.

Elle pourra acquérir ou louer le matériel nécessaire, ainsi que tout emplacement, immeubles ou meubles généralement quelconques, elle pourra créer, éditer et exploiter des revues, ou des publications les plus diverses.

Article 5. Durée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'assemblée générale, ou par décision judiciaire.

CHAPITRE 2. OBLIGATION – COMPOSITION de l'ASBL.

Article 6.

Les biens et missions confiés en gestion par la commune à l'ASBL « Maison de Léaucourt », sont précisés dans un contrat de gestion et ne peuvent être transformés, échangés ou aliénés sans autorisation préalable du Conseil Communal.

La même obligation est requise en cas d'acquisition ou d'héritage de nouveaux biens meubles et immeubles.

Toute discussion -politique, philosophique, linguistique, raciale ou religieuse est interdite au sein de l'association. Ces discussions peuvent en cas de troubles graves, entraîner l'exclusion du membre.

Article 7.

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres adhérents et de membres effectifs.

Elle est aussi composée d'un membre de droit en sa qualité de Directeur Général de la commune

Article 8. Membres adhérents.

Devient membre adhérent, toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit ou par mail auprès du président du conseil d'administration, qui admet les buts poursuivis par l'ASBL, et qui apporte toute aide matérielle ou physique.

Il peut être demandé une participation financière annuelle qui doit être inférieure à la cotisation des membres effectifs.

Le membre adhérent peut quitter l'association à tout moment, par simple lettre ou par mail adressé au président du conseil d'administration.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le membre adhérent peut participer aux assemblées générales sans voix délibérative

Article 9. Membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans qu'il puisse cependant être inférieur à douze.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

A) Admission des membres effectifs.

Une partie des membres effectifs, en raison du contrat de gestion liant l'ASBL « La Maison de Léaucourt » à la commune de Pecq, sont dispensés des formalités d'admission, ils sont désignés par le conseil communal où chaque parti est représenté par au moins un membre.

Les personnes physiques ou morales, déjà membres adhérents, désirant rejoindre l'association doivent envoyer leur demande par courrier ordinaire ou par mail, adressé au président du conseil d'administration qui les présentera après analyse, pour admission à la toute première assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Pour les personnes morales, le représentant devra accompagner sa candidature de l'accord de ses pairs.

B) Démission, suspension et exclusion des membres effectifs.

Tout membre effectif pourra démissionner à tout moment, par lettre ou par mail adressé au président du conseil d'administration.

La ratification de la démission sera faite lors de la première assemblée générale statutaire.

Est considéré démissionnaire d'office :

- * le membre qui décède ;
- * le représentant de la personne morale, lorsque son association est dissoute, fusionnée ou en faillite, ou qu'il n'en fait plus partie pour les raisons les plus diverses.
- * le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation avant l'assemblée générale statutaire.
- * le représentant de la commune qui est démissionnaire de son mandat de conseiller.
- * le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives.
- * Le membre effectif peut être exclu par les 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, pour :
 - * faute grave mettant en péril le but poursuivi par l'association ;
 - * condamnation pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs.

Avant la prononciation de son exclusion le membre sera convoqué par envoi recommandé pour être

entendu par l'assemblée générale.

La confirmation de l'exclusion sera signifiée par lettre recommandée signée par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou leur représentant.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Si le membre démissionnaire, exclu ou décédé est un représentant communal, il sera remplacé d'office dans les meilleurs délais par un représentant du même groupe politique.

CHAPITRE 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION, GESTION – GESTION JOURNALIERE

Article 10. Le conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres.

Cinq membres du Conseil d'administration sont des membres effectifs désignés par l'autorité communale, compte-tenu du CDLD

Le Directeur Général est membre de droit, il représente l'administration communale

Les cinq autres membres représentent les intérêts directs de « la Maison de Léaucourt » et de son quartier sont désignés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

En cas de vacance prématurée d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou d'exclusion, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois afin de pourvoir à son remplacement.

Article 11.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans, il correspond à une législature communale et prend fin lors de l'assemblée générale d'installation des nouveaux représentants communaux et du nouveau conseil d'administration.

Il est dérogé à cette règle pour le membre remplaçant un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir.

A titre exceptionnel, le premier mandat débutera le jour de l'acceptation des statuts par l'assemblée générale, pour se terminer lors de la mise en place des nouveaux mandataires issus des prochaines élections communales.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité de membre effectif. L'administrateur sortant peut-être rééligible.

Article 12.

En cas de démission, l'administrateur démissionnaire est tenu d'en avvertir le président du conseil d'administration, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de l'année civile en cours.

Pour le comblement du poste devenu définitivement vacant au sein du conseil d'administration, il sera fait appel aux candidatures par le même courrier que celui adressé aux membres pour la convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur doit être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 13.

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf dérogation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas d'urgence et d'empêchement du président ou de son remplaçant, la signature est valablement posée par le secrétaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à des spécialistes isolés ou réunis en comité consultatif pour

des aides ponctuelles lors de l'élaboration de projets, ou pour tous renseignements utiles dans l'intérêt de l'association. Dans ce cas, ils n'ont aucune voix délibérative.

Article 14.

Le président ou son remplaçant représente l'association vis à vis des tiers, il convoque et préside les assemblées générales, les séances du conseil d'administration, il dirige les délibérations et fait partie de droit de toutes les commissions. Il est l'administrateur délégué.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou son remplaçant.

Article 15.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois l'an sur convocation du président au moins quinze jours avant, par courrier ordinaire confié à la poste, par courriel ou téléfax, ou en tout temps à la demande de cinq administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour détaillé.

Il délibère valablement dès que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre, qui ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Les PV approuvés des réunions du conseil d'administration sont datés et signés par le président et le secrétaire, à défaut, par leur représentant.

Article 16.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Toutefois, le montant des dépenses que le CA ne peut dépasser par transaction sera mentionné dans le ROI.

Article 17.

Le secrétaire tient les registres des délibérations du conseil d'administration, des assemblées générales et des membres.

Il délivre aux membres et aux tiers qui justifient d'un intérêt légitime, les extraits des PV qu'il certifie conformes aux originaux.

Il tient également le correspondancier et est chargé de l'organisation matérielle des réunions.

Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi sur les ASBL en vigueur.

Article 18.

Le trésorier veille au recouvrement régulier des cotisations et des créances. Il est chargé de la tenue des comptes et des déclarations éventuelles de l'association et fait rapport sur l'état financier, tant aux réunions du conseil d'administration qu'aux assemblées générales.

Article 19.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser l'indemnisation des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association, à la condition que la demande soit faite préalablement.

Article 20.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 21. La gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à la, ou aux personnes désignées dans le ROI.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Elle consiste à accomplir les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie journalière de l'ASBL et à la concrétisation des décisions prises par le conseil d'administration ou des directives arrêtées par lui.

Les délégués à la gestion journalière peuvent prendre des décisions urgentes à la condition que celles-ci s'inscrivent dans les prérogatives de gestion du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit être informé dans les huit jours des décisions prises.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué à la gestion journalière perd sa qualité de membre effectif ou de membre du personnel de l'ASBL.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière si des manquements sont constatés dans la gestion.

A la fin de chaque trimestre, les délégués à la gestion journalière feront rapport au conseil d'administration, sur les gestions, administrative et comptable du trimestre écoulé.

Article 22.

Les limites budgétaires de la gestion journalières seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil d'administration dans les deux mois du dépôt des statuts, et présenté pour approbation à l'assemblée générale.

La limite budgétaire ne peut toutefois pas dépasser celle autorisée pour la gestion du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les modifications qui pourrait y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 4. COTISATION – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 23.

La cotisation obligatoire des membres effectifs ne peut dépasser 50 Eur. (Cinquante euros)

La participation financière demandée aux membres adhérents ne peut dépasser 20 Eur. (vingt)

Les différents montants de la cotisation et de la participation financière sont fixés chaque année au cours de l'assemblée générale statutaire.

Le membre de droit est exempté de cotisation.

CHAPITRE 5. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 24.

L'assemblée générale se compose des membres effectifs en ordre de cotisation, excepté le DG qui est exempt de cotisation. Elle est l'organe suprême de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1° Les modifications aux statuts.

1° L'admission et l'exclusion des membres. L'exclusion ne peut se prononcer qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

2° La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes.

3° La fixation de la cotisation annuelle des membres effectifs.

4° La fixation du montant de la participation financière des membres adhérents.

5° L'approbation des comptes et des budgets annuels.

6° Le quitus au trésorier et la décharge à donner aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.

7° La prononciation de la dissolution volontaire de l'association.

8° L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

9° La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre, tout administrateur, tout vérificateur, toute personne à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

10° La nomination ou la révocation du personnel engagé.

11° La fixation des rémunérations du personnel.

12° Toutes décisions pour des dépenses au delà de 4000 €. (Quatre milles euros).

13° La destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'association, ainsi que la désignation du ou

des liquidateurs.

Article 25.

Le conseil d'administration soumettra chaque année pour approbation par l'assemblée générale statutaire, les comptes de l'exercice écoulé, et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.
Il remettra en outre en fin d'année au Collège Communal, un rapport détaillé des comptes et prévisions pour information,

Article 26.

L'assemblée générale siège valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.
Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant à l'exclusion du secrétaire ou du trésorier requis par leurs responsabilités respectives.
Un membre peut se faire représenter par un autre qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 27.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an au cours du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice social pour l'approbation des points repris à l'article 25 des présents statuts.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que le conseil d'administration l'estime utile ou qu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit, au président du conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chaque membre, par écrit, par envoi ordinaire distribué par la poste ou par mail, au moins dix jours avant la date de la réunion.
Elles doivent être signées au nom du conseil d'administration par le président ou celui qui le remplace.
Elles contiennent l'ordre du jour détaillé établi par le conseil d'administration.
Lorsque s'agit de devoir approuver les comptes et les budgets, ceux-ci sont annexés obligatoirement à la convocation

L'assemblée générale ne peut libérer que sur les points portés à l'ordre du jour.
Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que la majorité des voix accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour moyennant la demande de 1/20 des membres effectifs.
Ce point détaillé doit être envoyé au président du conseil d'administration ou à son remplaçant au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 29.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire, et tenus par le secrétaire dans un registre spécial.
Des extraits peuvent être délivrés à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, ils seront signés par le secrétaire qu'il certifie conformes aux originaux.

CHAPITRE 6. DROIT DE REGARD.

Article 30.

Les membres peuvent consulter au siège de l'association :

- * le registre des membres ;
- * tous les procès verbaux et décisions des conseils d'administration et des assemblées générales.
- * tous les documents et pièces comptables de l'association ;

Les demandes de consultation doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date souhaitée.

Aucune pièce ne peut être soustraite à l'examen et il ne peut y avoir refus de consultation.

CHAPITRE 7. EXERCICE SOCIAL.

Article 31.

L'exercice social correspond à l'année civile pour commencer le 1er janvier et se terminer le 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse la prévision budgétaire du prochain exercice; l'un et l'autre sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

CHAPITRE 8. MODIFICATION AUX BUTS, AUX STATUTS.

Article 32.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, aux buts, ou la dissolution volontaire de l'association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit le quorum lors de la première assemblée.

Il en est de même pour l'approbation des modifications au règlement d'ordre intérieur (ROI).

A) En cas de modification aux statuts, les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés, et les modifications approuvées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si la majorité des deux tiers des membres n'est pas atteinte, une seconde réunion sera convoquée après le délai légal de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion les modifications pourront être prises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

B) En cas de modification du but ou en cas de dissolution, celle-ci ne peut être prononcée que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés et aux quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas atteintes, il peut être provoqué une seconde réunion.

Lors de la seconde réunion convoquée après le délai légal de quinze jours, la décision peut être prise à la majorité des quatre cinquièmes, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

CHAPITRE 9. DISSOLUTION.

Article 33.

Dans le cas où l'assemblée générale prononcerait la dissolution volontaire de l'association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à un projet relevant du conseil communal.

En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou forcée, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Article 34. La PRESIDENCE d'HONNEUR

Il peut être installé un président d'honneur, soit à la demande de l'intéressé, soit sur proposition du CA, à faire ratifier par l'AG.

Il ne peut y avoir qu'un seul président d'honneur à la fois, qui doit compter au moins dix ans de fonction au moment de la démarche.

Le président d'honneur peut assister aux réunions du CA avec voix consultative, il peut démissionner à tout moment.

Article 35. DISPOSITIONS DIVERSES.

Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 et celle du 02 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Article 36. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS.

Cette même assemblée générale a ensuite procédé à la désignation des administrateurs, qui sont :

1) Edouard BUSSCHAERT, né à KORTRIJK le 13 février 1959, Carrière du Maréchal, 342 - 7742 Hérinnes

représentant le quartier de Léaucourt

2) Julie LEPOUTRE, née à Tournai le 28 février 1984, Chaussée d'Audenarde 11G - 7742 Hérinnes |
représentant Community

Ces administrateurs s'ajoutent à ceux déjà désignés antérieurement
ce sont :

Xavier VANMULLEM Directeur Général de la commune

Aurélien PIERRE représentant la liste PS
Peggy KERTEUX, représentant Community
André DEMORTIER représentant la liste GO
Ludovic DELANGRE représentant le Mouvement réformateur
René FLEURQUIN représentant Le quartier de Léaucourt
Stéphane VINCENT Représentant le quartier de Léaucourt
Sylviane LAMBILOTTE, représentant le quartier de Léaucourt.
Olivier VALEMBERG, représentant le quartier de Léaucourt

DEMISSION des administrateurs

Philippe ANNECOUR, né le 04 décembre 1960, Chaussée d'Audenarde 323 - 7742 Hérinnes
présentant Community

Jacques HIGUET, né le 11 août 1949, Rue DOUBLET 69 - 7500 Tournai,
Représentant le quartier de Léaucourt

Admission de deux administrateurs

- 1) Edouard BUSSCHAERT, né à KORTRIJK le 13 février 1959, Carrière du Maréchal, 342 - 7742 Hérinnes
- 2) Julie LEPOUTRE, née à Tournai le 28 février 1984, Chaussée d'Audenarde 11G - 7742 Hérinnes

Nouveau Conseil d'administration.

René FLEURQUIN - Chée d'Audenarde 388A - 7742 Hérinnes. Né à Hérinnes le 21/07/1936 -

Olivier VALEMBERG - Chée d'Audenarde 64 - 7742 Hérinnes. Né à Tournai le 09/07/1960.

Aurélien PIERRE - Chée d'Audenarde 171 - 7742 Hérinnes. Né à Tournai le 31/01/1975.

André DEMORTIER - Rue Cache Malainne 252A - 7742 Hérinnes. Né à Hérinnes le 16/09/1944.

Edouard BUSSCHAERT, né à KORTRIJK le 13 février 1959, Carrière du Maréchal, 342 - 7742 Hérinnes

Julie LEPOUTRE, née à Tournai le 28 février 1984, Chaussée d'Audenarde 11G - 7742 Hérinnes N° Nat.

Sylviane LAMBILOTTE, née le 25 février 1957, rue des Piérots, 9 7542 Mt St Aubert

Peggy KERTEUX, Née le 26 février 1974, rue de Tilleuls, 38 - 7740 Warcoing;

Ludovic DELANGRE, Né le 16 janvier 1955, rue de Lannoy, 64 7740 Pecq.

Stéphane VINCENT, Né le 30 juillet 1958, Grand Rue, 31-7743 Obigies.

Xavier VANMULLEM, Né le 28 octobre 1958, Chemin du Rénowelz, 10 - 7812 Mainveaux

Les administrateurs se sont ensuite réunis en conseil d'administration pour désigner :

Un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adj.

Le secrétaire est chargé de déposer dans les plus brefs délais, les présents statuts auprès du greffe de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut - Division de Tournai. Région Wallonne

Fait à Hérinnes, le 14 décembre 2020

L'administrateur délégué, président du CA

Aurélien PIERRE